



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au zonage d'assainissement
de la commune de Buffard (Doubs)**

N° BFC-2018- 1577

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1577, reçue le 12 mars 2018, présentée par la commune de Buffard (25) et portant sur son projet de zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 15 mars 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Buffard (25) qui comptait 149 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune ne dispose pas de système d'assainissement collectif ;
- les 70 habitations de l'ancien village, sur la centaine de résidences au total, sont raccordées au réseau d'eaux pluviales pour un rejet des eaux usées, après un traitement sommaire, dans un ruisseau affluent de la Loue ;
- la communauté de communes du Pays de Quingey est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ;

- 26 habitations, essentiellement en zone d'habitat récent, disposeraient d'un dispositif d'assainissement autonome globalement conforme ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement, établi à partir d'un schéma directeur d'assainissement, vise à classer les 70 habitations de l'ancien village en zone d'assainissement collectif, impliquant notamment des travaux sur le réseau (mise en place de séparatif) et la création d'une station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées étant situées en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant les milieux naturels potentiellement sensibles aux effluents qui sont recensés sur la commune, notamment ceux liées à la Loue (sites Natura 2000, Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I et II, zones humides...) ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités, le projet de zonage d'assainissement paraît s'inscrire dans une perspective d'amélioration, la mise en place d'un assainissement collectif étant susceptible d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant par ailleurs faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Buffard (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

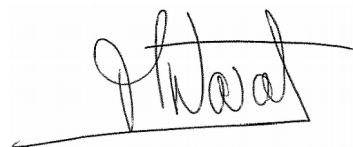
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 mai 2018

*Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente*



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON